



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4724

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections parlementaires en Serbie (RFY)

Date de dépôt : 22-11-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2000

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-11-2000	Déposé	4724/00	<u>3</u>
30-11-2000	1) Avis du Conseil d'Etat (28.11.2000) 2) Avis de la Conférence des Présidents (30.11.2000)	4724/01	<u>8</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°128 en page 2908	4724	<u>11</u>

4724/00

N° 4724

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux
élections parlementaires en Serbie (RFY)

* * *

(Dépôt: le 22.11.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.11.2000).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires Etrangères (16.11.2000)	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.11.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que la prise de position de la Commission des Affaires Etrangères et Européennes de la Chambre des Députés.

En raison de la date du départ des observateurs qui pourrait avoir lieu vers la mi-décembre, je vous prie de bien vouloir faire bénéficier le présent dossier de l'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 novembre 2000 et après consultation le 16 novembre 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections parlementaires en Serbie (RFY), qui se tiendront le 23 décembre 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 6 au maximum dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et du Commerce Extérieur est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 15 décembre 2000.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation de l'OSCE des élections parlementaires en Serbie

Suite à la défaite de M. Milosevic lors des élections présidentielles en RFY le 24 septembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie a entamé sous l'égide de son nouveau Président Vojislav Kostunica la voie de la démocratisation. Elle a adhéré à l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 1er novembre 2000 et à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) le 10 novembre 2000. Elle a également présenté le 9 novembre 2000 à Strasbourg sa candidature pour devenir membre du Conseil de l'Europe tout en s'engageant à respecter les droits de l'Homme et des Minorités nationales.

Lors de la visite récente du Président en Exercice de l'OSCE à Belgrade, le Président Kostunica a fait part de son intention d'inviter une mission d'observation de l'OSCE aux élections parlementaires qui se tiendront le 23 décembre 2000 en Serbie. Cette mission sera composée d'environ 150 observateurs de court terme. Rappelons que l'ancien Président Milosevic avait refusé l'envoi d'observateurs de l'OSCE lors des élections de septembre, ce qui a pour effet des fraudes électorales.

A ce stade le Ministère des Affaires étrangères ne dispose pas encore de toutes les informations relatives à l'organisation de cette mission de la part de l'OSCE. Afin de pouvoir toutefois assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), il est nécessaire que le Gouvernement lance dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

D'un point de vue politique, une participation luxembourgeoise à cette mission électorale en Serbie est jugée importante du fait qu'elle constituera une contribution de notre pays au retour de la Serbie, et donc de la RFY, à un régime démocratique, ce qui permettra à tous les citoyens yougoslaves d'y vivre en paix. Cette mission facilitera la réintégration de la Serbie dans la région et contribuera à la stabilité et à la réconciliation dans les Balkans.

Grâce à sa participation régulière à des missions d'observation des élections depuis quelques années, le Luxembourg a réussi à se doter d'une certaine expertise en la matière, qu'il peut mettre à profit de la communauté internationale.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1(2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés a été consultée quant au principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections parlementaires en Serbie. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 16 novembre 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes s'est prononcée en faveur d'une participation luxembourgeoise.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2000. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 6 observateurs luxembourgeois au maximum, et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'OSCE en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Afin de garantir que le règlement sera en oeuvre au moment du départ des observateurs, prévue vers le 15 décembre 2000 au plus tôt, le projet de règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 2.500.- LUF (deux mille cinq cents), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 2.030.- LUF (deux mille trente), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en conseil en vigueur.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(16.11.2000)

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE des élections parlementaires en Serbie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a approuvé cette initiative le 16 novembre 2000.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

4724/01

N° 4724¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux
élections parlementaires en Serbie (RFY)

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil d'Etat (28.11.2000)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (30.11.2000)	2

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2000)

Par dépêche du 22 novembre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections parlementaires en Serbie (RFY).

Au texte du projet de règlement grand-ducal, qui a été élaboré par la ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs et une dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 novembre 2000 par laquelle il fait part à la ministre des Affaires étrangères de l'approbation de la Commission des affaires étrangères quant à la participation du Luxembourg à la précitée mission d'observation.

L'objet du projet sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992. Le texte règle plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois, la durée des opérations et le nombre de participants. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée du 27 juillet 1992.

Le Conseil d'Etat peut donc marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal dont le texte ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il échet de faire abstraction des termes „par la grâce de Dieu“ dans la formule de suscription du préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 novembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(30.11.2000)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 novembre 2000 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Affaires étrangères.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de permettre et de déterminer les modalités de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE aux élections parlementaires en Serbie qui se tiendront le 23 décembre 2000.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le Ministre des Affaires étrangères a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 16 novembre 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes a émis un avis positif au sujet de cette participation.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2000, dans lequel le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, sous réserve d'une observation concernant le préambule.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet dans la version proposée par le Conseil d'Etat et rend par conséquent à son tour un avis positif concernant le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 30 novembre 2000.

Le Greffier,
Pierre DILLENBURG

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

4724



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 128

14 décembre 2000

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 prorogeant la commission de surveillance instituée auprès de la Bibliothèque Nationale	page 2902
Règlement grand-ducal du 23 novembre 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Boevange	2902
Règlement grand-ducal du 23 novembre 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune d'Eil	2903
Règlement grand-ducal du 23 novembre 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Rédange	2904
Règlement grand-ducal du 23 novembre 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune d'Useldange	2905
Règlement grand-ducal du 30 novembre 2000 modifiant le règlement grand-ducal du 20 août 1999 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine	2907
Règlement grand-ducal du 7 décembre 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections parlementaires en Serbie (RVY)	2908

Règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 prorogeant la commission de surveillance instituée auprès de la Bibliothèque Nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des Instituts culturels de l'Etat et notamment son article 3, II, c ;

Vu le règlement grand-ducal du 3 août 1998 instituant une commission de surveillance auprès de la Bibliothèque Nationale du Luxembourg et notamment son article 7 ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 octobre 1999 ayant prorogé la commission de surveillance auprès de la Bibliothèque Nationale du Luxembourg;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En vue de permettre à la commission de surveillance instituée auprès de la Bibliothèque Nationale de poursuivre son travail de rétablissement et de développement des fonctions de la Bibliothèque Nationale, la mission de la commission de surveillance est renouvelée pour un an.

Art. 2. La mission, l'organisation et le fonctionnement de la commission de surveillance resteront déterminés par le règlement grand-ducal du 3 août 1998.

Art. 3. Notre Ministre ayant la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2000.

Henri

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention» pour le territoire de la commune de Boevange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;

Vu le programme directeur de l'aménagement du territoire arrêté en date du 6 avril 1978, tel qu'il a été révisé par la suite;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 27 mai 1994 concernant l'élaboration d'un plan d'aménagement partiel «Zones inondables et zones de rétention»;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Boevange;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1^{er}. Est déclarée obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel «zones inondables et zones de rétention» pour la commune de Boevange et couvrant les fonds précisés à l'article 3 du présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) «zones inondables» les fonds recouverts par les eaux de crue ayant débordé les berges des cours d'eau à l'occasion des inondations de janvier ou décembre 1993 ou janvier 1995;
- 2) «zones constructibles» toutes les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée, telles que ces zones sont définies par le projet d'aménagement général de la commune de Boevange dûment approuvé conformément à la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- 3) «lacune dans le tissu urbain existant» un fond qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, présente les caractéristiques suivantes:
 - est non encore bâti,